

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2019-441 du 16 octobre 2019 relative au candidat recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2019-311 du 10 juillet 2019 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition dans la zone de Grenoble**

NOR :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 30-1 ;

Vu la décision n° 2019-311 du 10 juillet 2019 relative à un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition dans la zone de Grenoble ;

Vu le dossier de candidature déposé au Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La candidature ci-dessous est déclarée recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures du 10 juillet 2019 susvisé.

<b>Numéro de dossier</b>	<b>Personne morale candidate</b>	<b>Nom du projet</b>
2019 - 311 - 01	SAS Télégrenoble	Télégrenoble

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée au candidat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président*

R.-O. MAISTRE